

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 2 mars 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la protection*  
*de la deuxième carrière des militaires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Jean SAUVAGE et Jean CAUCHON,  
Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions  
prévues par le Règlement).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le statut général des militaires impose aux cadres de carrière de l'Armée, cadres servant sous contrat ou possesseurs du statut, des limites d'âge se situant entre trente-six ans pour le sergent de l'Armée de Terre et cinquante-sept ans pour un colonel, autrement dit des limites d'âge qui ne permettent en aucun cas aux intéressés de percevoir une solde complète jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

En plus de ces limites d'âge très basses, l'Armée a le pouvoir unilatéral de ne pas renouveler les contrats, notamment des sous-officiers, tant qu'ils ne sont pas admis au bénéfice du statut, ce qui fait pour eux une situation des plus précaires.

Par ailleurs, en vue de s'assurer les services de cadres jeunes, indispensables au bon fonctionnement d'une armée moderne, des incitations au départ sont offertes à ces cadres sous diverses formes, lorsqu'elles ne sont pas imposées : jouissance d'une pension de retraite à partir de quinze ans de service pour les sous-officiers, emplois réservés, accès des officiers à des emplois civils, possibilité d'accomplir une seconde carrière dans le secteur privé.

D'une façon générale, les militaires de carrière, rayés des cadres lorsqu'ils ont accompli au moins quinze ans de service, sont placés dans la position statutaire de retraite comme le stipule leur statut (art. 88) : « La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Placé dans cette position, on dit du militaire de carrière qu'il est retraité. L'appellation *stricto sensu* est incorrecte, car on ne saurait soutenir qu'agé de moins de soixante-cinq ans et encore en possession de toutes ses facultés, il est retiré de toute activité.

Tout au plus peut-on constater qu'il perçoit une pension définie par l'article L. 1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires et aux militaires en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. »

Il s'agit donc d'un traitement, d'une solde, de la rémunération d'un avenant d'un travail effectué.

Au demeurant, la notion de pension de retraite, traitement, solde continuée se justifie d'autant plus qu'au retraité militaire qui occupe une activité salariée, il n'est attribué, à l'âge de trente-cinq ans et souvent plus, qu'un salaire de début et, dans bien des cas, la pension qui lui est versée compense à peine la différence du salaire qui lui serait alloué s'il avait exercé ses fonctions dans cette activité depuis l'âge de vingt ans ou même avant et celui qu'il reçoit réellement.

Il faut rappeler aussi que cette pension, traitement, solde, rémunération d'un travail effectué, est calculée à raison de 2 % par année de service effectif du traitement ou de la solde nette, c'est-à-dire d'environ 60 % de la solde globale d'activité, les indemnités, qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension, comprises dans cette solde globale et représentant environ 40 %.

Par suite, pour un cadre qui a accompli quinze ans de service effectif, la pension est de l'ordre de 18 % de sa solde globale et, s'il a accompli vingt-cinq ans de service, de l'ordre de 30 % de sa solde globale.

Aussi, tant par nécessité que par dignité d'eux-mêmes et de leurs foyers, les cadres de l'armée, placés en quelque sorte en préretraite et non en position de retraite, sont appelés à accomplir une seconde carrière dans la vie civile.

Tant que la situation du marché de l'emploi était favorable, les cadres de l'Armée se sont réintégrés facilement dans la vie civile et, à plusieurs égards, ils ont rendu et ils continuent à rendre de grands services à l'économie du pays. Leurs services étaient recherchés.

Mais, depuis quelques années, la pension de retraite qu'ils perçoivent devient un sérieux handicap en raison, d'une part, des clauses restrictives introduites dans les conventions collectives en ce qui concerne l'embauche et le licenciement et, d'autre part, du préjudice qu'ils subissent lorsqu'ils doivent avoir recours aux avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail (pensions de retraite acquises au titre de certains régimes spéciaux, calcul de la pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale, calcul du montant de la préretraite, calcul de la pension vieillesse jusqu'en 1974, immatriculation à un régime de sécurité sociale jusqu'en 1975).

Ainsi, il est porté atteinte, en ce qui concerne les retraités militaires, au quasi-contrat qui les lie à l'Etat puisque les services rendus à celui-ci sont source de difficultés, parfois insurmontables, pour trouver un emploi dans la vie civile contrairement à ce qu'ils peuvent légitimement espérer des dispositions statutaires qui les régissent.

Il est porté atteinte aussi à la Constitution qui fait du travail un devoir pour chaque Français puisque le droit d'accomplir une seconde carrière est parfois contesté aux retraités militaires.

Plus encore, lorsque les retraités militaires accomplissent une seconde carrière, ils ne subissent — et c'est normal — aucune réduction sur le montant des cotisations sociales retenues sur leurs salaires.

Il serait tout aussi normal qu'à salaire égal ils bénéficient des mêmes avantages sociaux que les autres salariés.

Plus particulièrement, un salarié admis à la préretraite aux environs de soixante ans perçoit, jusqu'à la liquidation de sa pension vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans, une préretraite d'un montant égal à 70 % de son salaire.

S'il est retraité, et en l'occurrence retraité militaire, ce montant est diminué de celui de la pension de retraite perçue, à telle enseigne qu'il ne reçoit, dans la plupart des cas, qu'une préretraite égale à 40,25 % de son salaire.

La mesure est injuste ; elle est maladroite car de nombreux retraités exerçant une deuxième activité professionnelle demanderaient leur admission à la préretraite s'ils ne devaient pas subir le préjudice signalé plus haut, ce qui libérerait des emplois pour les jeunes.

A cet égard il est rappelé qu'un militaire placé en position de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans est plus exactement en préretraite dans le sens du régime général de la Sécurité sociale. Il ne perçoit pas, à ce titre de préretraite, jusqu'à l'âge normal de la retraite (soixante-cinq ans), une allocation égale à 70 % de sa solde globale mais le plus souvent une pension variant entre 18 et 48 % de cette solde.

Ajoutons, enfin, que tout salarié qui jouit, en plus de son salaire, de ressources autres que celles provenant d'une pension de retraite, c'est-à-dire, de la rémunération d'un travail effectué, ne subit, en aucun cas, de ce chef, un préjudice sur les avantages sociaux dont il peut bénéficier.

Ceci est normal mais il est pour le moins curieux que le fruit du travail soit moins bien protégé.

Ce sont autant de raisons qui font dire que le statut général des militaires est incomplet. Faisant de la retraite une position statutaire, il aurait dû prévoir des garanties fondamentales dans le cadre de l'article 34 de la Constitution.

La présente proposition de loi se propose de réparer cet oubli en protégeant d'une manière plus complète la seconde carrière nécessaire des militaires en retraite.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, est complétée, à la section V du chapitre IV du titre II, par l'article 71-2 suivant :

« Art. 71-2. — Le droit au travail est garanti fondamentalement aux militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

« Ils ne peuvent être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction, du chef de leur pension, sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux retraités militaires déjà bénéficiaires d'avantages sociaux accordés au titre de l'exercice du droit au travail, tel qu'il est défini ci-dessus. »